

**Mise à jour des mesures économiques annoncées par les gouvernements
du Québec et du Canada – COVID-19**

Ce document comporte des précisions sur les mesures et sujets d'actualité suivants :

Aide aux entreprises du gouvernement fédéral

- Nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« SUCL »)
- Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes élargi (« CUEC »)
- Prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada et modifications à venir (« SSUC »)

Aide aux entreprises du gouvernement du Québec

- Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (« AUCLC ») – 12,5 % Québec
- Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)

Aide aux particuliers du gouvernement fédéral

- Nouvelles prestations canadiennes en remplacement de la Prestation canadienne d'urgence (« PCRE, PCREPA et PCMRE »)

Aide aux entreprises du gouvernement fédéral

La nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« SUCL »)

Le 9 octobre, le gouvernement fédéral a annoncé prévoir déposer un projet de loi pour faire face à la deuxième vague de COVID-19. La subvention pour le loyer (« SUCL ») serait offerte directement aux locataires¹. Elle soutiendrait les entreprises, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui ont subi une baisse de revenus en subventionnant un pourcentage de leurs dépenses, selon une échelle pouvant atteindre 90 % des dépenses admissibles. Le maximum des dépenses mensuelles pouvant faire l'objet d'une subvention serait de 75 000 \$ par période d'admissibilité jusqu'au 19 décembre 2020². Les contribuables visés pourraient faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020.

En plus de la subvention de 65 %, le gouvernement fédéral a également annoncé une subvention complémentaire à la SUCL au taux de 25 % pour les entités qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible

La subvention serait calculée en fonction de la baisse de revenu de la manière suivante :

- 1) Si la baisse de revenu est supérieure ou égale à 70 % = 65 % de subvention;
- 2) Si la baisse de revenu est entre 50 % et 70 % = 40 % + 1,25 X (pourcentage de baisse de revenu – 50 %);
- 3) Si la baisse de revenu est inférieure à 50 % = 0,8 X le pourcentage de baisse de revenu;
- 4) Un pourcentage compensatoire additionnel allant jusqu'à 25 % des dépenses de loyer admissibles pourrait être obtenu si vous avez été touché par des mesures sanitaires.

Veillez noter qu'à l'heure actuelle cette subvention en est seulement à l'étape du projet de Loi par le gouvernement fédéral et que cette aide n'est pas disponible pour le moment. Nous vous tiendrons informés des développements.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes élargi (« CUEC »)

Le gouvernement fédéral a récemment annoncé que le compte d'urgence pour les entreprises sera élargi afin de permettre aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui y sont admissibles d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêts pouvant atteindre 20 000 \$. Ce montant de 20 000 \$ s'ajouterait donc au CUEC initial de 40 000 \$. Si la moitié du prêt supplémentaire de 20 000 \$ est remboursé avant le 31 décembre 2022, l'autre moitié serait radiée.

La date limite pour les demandes de prêt au titre du CUEC est reportée au 31 décembre 2020. De plus, l'exigence relative au compte bancaire d'entreprise est éliminée. Conséquemment, les entreprises ayant un compte bancaire personnel sont maintenant admissibles à ce prêt-subvention si les autres critères sont par ailleurs respectés.

Des renseignements supplémentaires, notamment au sujet de la date d'entrée en vigueur de la mesure et de la procédure de demande, seront annoncés dans les prochains jours.

Note : Contrairement à la première demande de CUEC, une attestation des répercussions de la COVID-19 sur l'entreprise serait exigée pour que l'organisation ait droit au financement supplémentaire.

¹ La subvention soutiendrait également les propriétaires d'immeubles.

² Les dépenses admissibles comprendraient, entre autres, les dépenses liées au loyer, aux assurances, ainsi que les taxes scolaires et municipales.

Prolongation de la période d'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada et assouplissements (« SSUC »)

Lors du dernier discours du Trône, le gouvernement fédéral s'est engagé à prolonger la période d'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») **jusqu'en juin 2021**, alors qu'elle devait se terminer le 19 décembre 2020. Pour l'instant, la Loi ne prévoit que les modalités relativement aux périodes se terminant au plus tard en décembre 2020³. Par conséquent, à l'heure actuelle, nous ne pouvons confirmer que les modalités de la SSUC pour les périodes 5 et suivantes seront les mêmes pour les périodes se terminant après le 19 décembre 2020.

D'ailleurs, le gouvernement fédéral a également annoncé le 14 octobre dernier plusieurs modifications proposées à la « SSUC de base » et à la « SSUC complémentaire » déjà en vigueur.

Modification proposée : « SSUC de base »

Premièrement, le gouvernement propose que le taux de la « SSUC de base » qui devait diminuer à 20 % pour la période 9⁴, soit maintenu à 40 %, pour les périodes 9 et 10⁵.

Modification proposée : « SSUC complémentaire »

Le gouvernement propose également que le critère de la baisse de revenus sur trois mois requis pour avoir accès à la « SSUC complémentaire » de 25 % relativement aux périodes 5 et suivantes soit modifié rétroactivement à compter du 27 septembre (période 8) et remplacé par un critère de variation des revenus mensuels de l'employeur admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil en cours ou le mois précédent. Concrètement, cela veut dire qu'un employeur dont les revenus ont baissé d'au moins 70 % au cours d'un mois serait admissible à une SSUC totale de 65 %⁶.

Afin que le critère de la baisse des revenus mensuelle ne désavantage pas certains contribuables, le gouvernement a précisé qu'il y aurait une *règle d'exonération* qui s'appliquerait pour les périodes du 27 septembre au 19 décembre 2020. En vertu de cette règle, un employeur admissible aurait droit à une « SSUC complémentaire » d'un taux au moins équivalent à celui qu'il aurait obtenu en vertu du critère de baisse des revenus sur 3 mois.

Modification proposée : salaire versé aux employés en congé forcé

À compter du 25 octobre, le gouvernement propose que la SSUC pour les employés en congé forcé soit harmonisée aux prestations d'assurance-emploi. Ainsi, la SSUC hebdomadaire versée pour un employé sans lien de dépendance⁷ serait le montant de la rémunération admissible versée pour la semaine en question, ou, si la rémunération hebdomadaire de l'employé est de 500 \$ ou plus, la plus élevée des sommes suivantes :

- 1) 500 \$;
- 2) 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$.

Important : les propositions de modifications de la SSUC étant toujours au stade de projet de Loi, nous vous aviserons lorsqu'il sera possible d'appliquer les modifications prévues par le gouvernement relativement à la SSUC prolongée.

³ Pour les modalités relatives à la SSUC pour les périodes 5 et suivantes, nous vous invitons à consulter notre communiqué du mois de juillet dernier.

⁴ Période 9 : 25 octobre au 21 novembre 2020.

⁵ Période 10 : 22 novembre au 19 décembre 2020.

⁶ Soit 40 % de « SSUC de base », plus 25 % de « SSUC complémentaire ».

⁷ Pour les employés avec lien de dépendance, l'employé doit avoir reçu une rémunération avant la crise.

Aide aux entreprises du gouvernement du Québec

Prolongation de l'Aide d'urgence du Canada pour les loyers commerciaux

Le processus de demande de l'AUCLC fédéral est maintenant terminé. Cependant, la bonification québécoise de ce programme n'a pas encore été versée. En effet, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement fédéral afin de bonifier l'AUCLC. Conséquemment, les contribuables ayant reçu l'AUCLC recevront du Québec une somme équivalant à 12,5 % des loyers ayant fait l'objet d'une demande d'AUCLC. Il n'y a aucune action à prendre pour obtenir ces fonds. Le dépôt devrait s'effectuer automatiquement d'ici une semaine, si ce n'est pas déjà fait. Prenez note que l'aide québécoise sera administrée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »).

Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)

Afin de bonifier le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et le Programme d'Aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises (PAUPME) déjà existants, le gouvernement du Québec met en place un nouveau volet pour ces deux programmes : l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM).

Concrètement, ce volet se traduit par l'octroi de pardon sur les prêts accordés par le biais de ces deux programmes afin de couvrir une partie des frais fixes, soit :

- Les taxes municipales et scolaires;
- Le loyer non couvert par un autre programme gouvernemental;
- Les intérêts sur les prêts hypothécaires;
- Le coût des services publics;
- Les primes d'assurance;
- Les frais de télécommunications.

Le pardon ne pourra excéder 80 % du montant du prêt ou 15 000 \$ par mois de fermeture. La nature de l'aide et les modalités de remboursement du prêt demeurent les mêmes que pour le PAUPME ou le PACTE. Le pardon de prêt ne s'applique pas aux prêts octroyés avant le 1^{er} octobre 2020.

Pour être admissibles au pardon de prêt « AERAM », les établissements doivent :

- a) Se situer en zone rouge, où la fermeture de certains d'entre eux a été ordonnée dans le contexte de la COVID-19;
- b) Appartenir à un secteur économique touché en zone rouge;
- c) Être visés par un décret ministériel de fermeture d'une durée d'au moins 10 jours durant le mois;
- d) Être admissibles au programme PAUPME :
 - i. Être en activité au Québec depuis au moins un an;
 - ii. Être fermés temporairement, susceptibles de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
 - iii. Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
 - iv. Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

PAUPME : Les demandeurs ayant besoin d'un prêt inférieur à 50 000 \$ peuvent le faire via le programme PAUPME. L'administration de ce programme est confiée aux acteurs régionaux (MRC, municipalité ou organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement de votre MRC). Chaque MRC gère ce programme de façon différente et a un formulaire adapté.

Pour faire une demande de prêt en vertu de ce programme, vous devez initialement vous rendre sur le site Web suivant. Vous retrouverez dans le bas de la page la liste de toutes les régions et les coordonnées pour contacter les responsables de la gestion de ce prêt dans votre région :

- <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/#~:text=Le%20programme%20Aide%20d%27urgence,montant%20inf%C3%A9rieur%20%C3%A0%2050%20000%20%24.>

Nous vous invitons à communiquer avec ces derniers afin d'obtenir de plus amples détails sur le programme et les informations nécessaires afin de compléter une demande, puisque ceux-ci peuvent être différents d'une MRC à l'autre. Notez toutefois que nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

PACTE : Les demandeurs ayant besoin d'un prêt supérieur à 50 000 \$ peuvent le faire via le programme PACTE. L'administration de ce programme est confiée à Investissement Québec. Notez que, contrairement au PAUPME, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement seront déterminés au cas par cas en fonction des besoins des demandeurs et de leur solvabilité.

Pour faire une demande de prêt en vertu de ce programme, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle d'Investissement Québec au numéro suivant : 1 844 474-6367.

Pour de plus amples informations sur le programme, vous pouvez consulter le lien Web suivant :

- <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/FAQ-PACTE.html>

Aide aux particuliers du gouvernement fédéral

Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE)

Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants (PCREPA)

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

Afin de pallier à la fin du programme de la Prestation canadienne d'urgence (« PCU »), le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place de trois prestations afin de permettre aux travailleurs continuant à subir une baisse de revenus de bénéficier d'un soutien du gouvernement fédéral : la Prestation canadienne pour la relance économique (« PCRE »), la Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants (« PCREPA ») et la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (« PCMRE »)⁸. Tout comme la PCU, la PCRE, la PCREPA et la PCMRE sont des prestations imposables.

Vous ne pouvez pas demander plus d'un de ces trois programmes pour la même période. Par exemple, si vous demandez la PCRE, vous ne pouvez pas recevoir la PCREPA ou la PCMRE pour la même période. De plus, l'admissibilité à ces trois types de prestation est conditionnelle au respect des critères généraux suivants :

- Ne pas avoir demandé ou reçu l'une des prestations suivantes :
 - o Prestation d'invalidité de courte durée
 - o Indemnité d'accident du travail
 - o Prestation d'assurance-emploi
 - o Prestation du Régime québécois d'assurance parental
- Habiter au Canada
- Être présent au Canada durant la période de demande
- Être âgé de 15 ans ou plus
- Détenir un numéro d'assurance sociale valide
- Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la demande.

PCRE

La PCRE s'adresse aux salariés et travailleurs autonomes qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi qui pourront recevoir un montant de 1 000 \$ pour chaque période de deux semaines où ils seront admissibles. Il est à noter qu'une retenue d'impôt de 100 \$ sera prélevée. À chaque période, une nouvelle demande devra être faite pour continuer à recevoir la prestation. Chaque contribuable pourra faire une demande sur un total de 13 périodes d'admissibilité entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

L'admissibilité à cette prestation ne dépend pas de l'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence. En plus des conditions générales ayant été énumérées ci-dessus, les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies :

⁸ Les demandes de PCRE, PCREPA et PCMRE peuvent s'effectuer via le site Mon Dossier de l'Agence du revenu du Canada, ou encore par téléphone.

Pour chaque période d'admissibilité, la personne doit :

- Avoir subi une baisse de 50% de son revenu hebdomadaire moyen avant la crise, ou ne pas avoir travaillé pour des raisons liées à la COVID-19.

Exemple tiré du site de l'Agence du revenu du Canada⁹ :

Pour 2019 ou les 12 derniers mois :

26 000 \$ (revenu d'emploi ou de travail indépendant de 2019 ou des 12 derniers mois)

÷ 52

= 500 \$ (revenu hebdomadaire moyen de 2019 ou des 12 derniers mois)

÷ 2

= 250 \$ (50 % du revenu hebdomadaire moyen de 2019 ou des 12 derniers mois)

Pour la période de 2 semaines de la PCRE

100 \$ (revenu d'emploi ou de travail indépendant pour la période de PCRE)

÷ 2

= 50 \$ (revenu hebdomadaire moyen de la période de PCRE)

Le revenu hebdomadaire moyen pour la période de PCRE doit être inférieur à 50 % du revenu hebdomadaire moyen de 2019, de 2020, ou des 12 derniers mois

Dans cet exemple, puisque 50 \$ (revenu hebdomadaire moyen pour la période de PCRE) est inférieur à 250 \$ (50 % du revenu hebdomadaire moyen de 2019 ou des 12 derniers mois), la personne serait admissible à la PCRE.

- Être à la recherche d'un emploi pendant la période visée
- Ne pas refuser un travail raisonnable pendant la période
- Ne pas être admissible à l'assurance-emploi (les conditions pour être admissible à l'assurance-emploi ont été allégées)
- La perte de l'emploi ou la diminution des heures ne doit pas être le résultat d'un comportement volontaire

Notez que les dividendes ordinaires sont compris dans le revenu d'emploi et de travailleur indépendant. Par prudence, nous conseillons de considérer le revenu de dividende aux fins de l'admissibilité à la PCRE uniquement lorsque l'actionnaire est impliqué activement dans l'exploitation de la société.

⁹ Agence du revenu du Canada. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique/pcre-qui-demande.html>

Seuil de remboursement : Les contribuables qui reçoivent la PCRE devront rembourser une partie ou la totalité de la prestation au moment de produire leur déclaration de revenus si leur revenu net annuel, excluant les paiements de PCRE, est supérieur à 38 000 \$. Plus précisément, vous devrez rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de votre revenu net annuel dépassant 38 000 \$ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant de la prestation que vous aurez reçue. Le revenu net sera celui à la ligne 23600 de votre déclaration d'impôt avec quelques ajustements.

PCREPA

La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) vise à fournir une aide financière aux salariés et travailleurs autonomes qui sont dans l'obligation de s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille nécessitant des soins supervisés.

La PCREPA correspond à un montant hebdomadaire de 500 \$ (450 \$ après la retenue d'impôt à la source). Une demande doit être effectuée pour chaque semaine pour un maximum de 26 semaines incluses dans la période s'étendant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. En plus de respecter les critères généraux ci-dessus, la personne doit :

- Être dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de la semaine de travail prévue pour s'occuper d'un membre de la famille pour l'une des raisons suivantes :
 - o Son école ou sa garderie est fermée ou inaccessible en raison de la COVID-19
 - o Les services de soins réguliers ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19
 - o La personne dont elle s'occupe est :
 - Atteinte de la COVID-19 ou en a les symptômes
 - Est à risque grave de complication de santé si elle contracte la COVID-19, selon les recommandations d'un professionnel de la santé
 - En isolement à cause de la COVID-19
- Ne pas bénéficier d'un congé payé pour la même période
- Une personne par ménage peut demander cette prestation

Note : Vous n'êtes pas obligé d'utiliser tous vos autres congés avant de demander la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.

Vous ne pouvez pas recevoir la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants pendant la même période que celle où vous recevez des prestations payées, y compris l'assurance-emploi ou un autre congé payé.

PCMRE

Finalement, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) s'adresse aux salariés et travailleurs autonomes qui sont momentanément incapables de travailler, car ils sont malades ou doivent s'isoler en raison de la COVID-19 ou d'un problème de santé sous-jacent.

La prestation correspondra à un montant de 500 \$ par semaine, duquel une retenue d'impôt de 50 \$ sera prélevée à la source. Une demande pour cette prestation doit être effectuée chaque semaine, pour un maximum de deux périodes d'admissibilité. En plus de respecter les critères généraux ci-dessus, la personne doit :

- Être dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de la semaine de travail prévue parce qu'elle a contracté la COVID-19, doit se mettre en isolement ou présente un problème de santé sous-jacent qui met à risque de contracter la COVID-19;
- Ne pas bénéficier d'un congé payé pour la même période.

Note : Vous pouvez demander la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique même si vous avez droit à d'autres congés de maladie payés par l'intermédiaire de votre employeur, du régime d'assurance-emploi, d'une assurance privée ou d'une autre source.

Toutefois, vous ne pouvez pas demander la Prestation pour la période au cours de laquelle vous recevez des prestations d'assurance-emploi ou une autre forme de congé payé.